

Affaire C-35/23

Renvoi préjudiciel

Date de dépôt :

25 janvier 2023

Juridiction de renvoi :

Oberlandesgericht Frankfurt am Main (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

16 janvier 2023

Partie requérante et appelante :

Père

Partie défenderesse et intimée :

Mère

[OMISSIS]

**OBERLANDESGERICHT FRANKFURT AM MAIN (TRIBUNAL
REGIONAL SUPERIEUR DE FRANCFORT SUR LE MAIN,
ALLEMAGNE)**

ORDONNANCE

Dans l'affaire en matière de droit de la famille
concernant la garde de L

Parties à la procédure :

1. Enfant L, résidant en Pologne,
2. Avocate
curatrice de la procédure,
3. Père, partie requérante et appelante, résidant en Suisse

[OMISSIS]

4. Mère, partie défenderesse et intimée, résidant en Pologne

[OMISSIS : désignation de la chambre] [L'Oberlandesgericht] Frankfurt am Main ([Tribunal régional supérieur] de Francfort-sur-le-Main) [OMISSIS : résumé de la procédure]

a ordonné, le 16 janvier 2023 :

I.

Il est sursis à statuer.

II.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel des questions suivantes portant sur l'interprétation des articles 10 et 11 du règlement (CE) n° 2201/2003, du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (règlement Bruxelles II bis) :

Dans quelle mesure le mécanisme réglementaire prévu aux articles 10 et 11 du règlement Bruxelles II [bis] est-il limité aux procédures entre États membres de l'Union ?

Plus précisément :

1. L'article 10 du règlement Bruxelles II bis trouve-t-il à s'appliquer, avec pour conséquence un maintien de la compétence des juridictions de l'ancien État de résidence, lorsque l'enfant avait sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union (Allemagne) avant son déplacement et que la procédure de retour au titre de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants a été menée entre un État membre de l'Union (Pologne) et un État tiers (Suisse), le retour de l'enfant ayant été refusé dans le cadre de cette procédure ?

En cas de réponse affirmative à la première question :

2. Dans le cadre de l'article 10, sous b) i), du règlement Bruxelles II bis, quelles sont les exigences à remplir pour établir le maintien de la compétence [des juridictions de l'ancien État de résidence] ?

3. L'article 11, paragraphes 6 à 8, du règlement Bruxelles II bis trouve-t-il à s'appliquer également lors de la mise en œuvre d'une procédure de retour en vertu de la Convention de la Haye entre un État tiers et un État membre de l'Union en tant qu'État dans lequel l'enfant a été déplacé, dans la mesure où celui-ci avait sa

résidence habituelle dans un autre État membre de l'Union avant son déplacement ?

Motifs

I.

La procédure concerne des questions relatives au champ d'application des articles 10 et 11 du règlement Bruxelles II bis.

Les parents de l'enfant se sont mariés le 7 mars 2013 à Francfort-sur-le-Main. Le père est de nationalité allemande, la mère de nationalité polonaise. Les parents de l'enfant ont d'abord vécu ensemble à Francfort-sur-le-Main (Allemagne). Le 29 juin 2013, le père a déménagé en Suisse pour des raisons professionnelles.

L'enfant commun L, qui possède la nationalité allemande et entre-temps également la nationalité polonaise, est né le 12 novembre 2014 à X (Suisse) et a vécu avec sa mère à Francfort-sur-le-Main de janvier 2015 à début avril 2016.

Le père rendait régulièrement visite à la mère et à l'enfant en Allemagne, et ils ont également passé des vacances ensemble. Le 11 mai 2015, l'Office des migrations a accepté la demande de regroupement familial du père. La mère a obtenu un permis de séjour temporaire en Suisse, valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Le 9 avril 2016, la mère et L ont déménagé en Pologne. La mère a alors fait une déclaration de départ de toute la famille de Francfort, en indiquant l'adresse du père en Suisse. En été 2016, la mère a postulé à des emplois en Suisse. Depuis novembre 2016, la mère travaille en Pologne chez Zurich Insurance.

Dans un premier temps, le père a effectué des visites en Pologne. À partir du 17 avril 2017, la mère a refusé au père le droit de visite à leur fille commune et a inscrit celle-ci dans un jardin d'enfants en Pologne, sans le consentement du père. Fin mai 2017, la mère a informé le père qu'elle restait en Pologne avec la fille.

Par requête du 7 juillet 2017, le père a demandé le retour de l'enfant en Suisse par l'intermédiaire de l'Autorité centrale suisse (l'Office fédéral de la justice à Berne). Cette demande a été rejetée par décision du 8 décembre 2017 du Sąd Rejonowy (tribunal d'arrondissement) de Cracovie, au motif que le père avait donné un consentement pour une durée indéterminée au déménagement de la mère avec L en Pologne. En outre, la juridiction a confirmé l'existence d'un risque grave pour l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 13, paragraphe 1, sous b), de la Convention de La Haye, en cas de retour [de celui-ci]. Le père aurait reconnu avoir usé (une seule fois) de violence à l'égard de la mère. L'appel du père contre cette décision a été rejeté par décision du Sąd Okręgowy (tribunal régional) de Cracovie du 17 avril 2018 (XII Ca 168/18).

La mère a engagé une procédure de divorce en Pologne par requête du 27 septembre 2017. En octobre 2017, la mère a fait une déclaration de départ de L à la commune de X en Suisse.

Par décision du 5 juin 2018, le Sąd Okręgowy (tribunal régional) de Cracovie a confié provisoirement à la mère la garde de l'enfant commun et a fixé l'obligation de pension alimentaire du père.

Le père n'a pas donné suite à une demande de retour de l'enfant au titre de la Convention de la Haye déposée le 29 juin 2018 au Bundesamt für Justiz (Office fédéral de la justice) à Bonn.

Dans la présente procédure, par requête du 12 juillet 2018, parvenue à l'Amtsgericht Frankfurt am Main (Tribunal d'arrondissement de Francfort-sur-le-Main) le 13 juillet 2018, le père a demandé, sous I., l'attribution de la garde exclusive de l'enfant et, à titre subsidiaire, le droit de déterminer la résidence de celui-ci.

En outre, le père a demandé, sous II., que la mère soit tenue de retourner l'enfant chez lui, en Suisse, dès l'entrée en vigueur de la décision.

Le père fait valoir que les parents de l'enfant seraient convenus, au printemps 2015, de vivre à l'avenir avec L en Suisse. En avril 2016, la mère aurait décidé de rejoindre pour une durée limitée ses parents en Pologne afin de les soutenir lors de la construction d'une maison. Le père aurait été d'accord, mais il aurait expressément limité le séjour à deux ou, au maximum, trois ans. L'enfant devait en tout cas fréquenter le jardin d'enfants en Suisse au plus tard à partir de novembre 2017.

La mère s'est opposée à la demande.

La mère fait valoir que le père aurait donné son accord au déménagement en Pologne et aurait contribué à l'obtention du passeport polonais dans ce pays. Il n'y aurait ni accord sur un déménagement pour une durée limitée en Pologne ni, non plus, accord sur un déménagement en Suisse.

En première instance, le père a été entendu le 9 mai 2019. La mère, également convoquée, qui avait préalablement demandé à être entendue par la voie de l'entraide judiciaire par lettre du 19 avril 2019, n'a pas comparu à cette audience.

Le père a expliqué lors de cette audience que, lors d'une conversation téléphonique le 29 janvier 2016, les parents étaient convenus que L resterait au maximum deux à trois ans en Pologne et irait en tout cas au jardin d'enfants en Suisse.

Par décision du 3 juin 2019, notifiée le 7 juin 2019, l'Amtsgericht (Tribunal d'arrondissement) a rejeté la demande du père d'attribution de la garde de l'enfant.

À titre de motivation, l'Amstgericht (Tribunal d'arrondissement) a indiqué que la juridiction saisie ne disposerait pas de la compétence internationale. Le père n'aurait pas prouvé l'existence d'un accord précis concernant un séjour d'une durée limitée de la mère et de l'enfant en Pologne. Ses déclarations lors de l'audience du 9 mai 2019 seraient en contradiction avec son exposé antérieur dans son mémoire du 3 août 2018, duquel il ressortirait que, en mai 2017, les parents échangeaient encore sur la durée du séjour en Pologne, sans préjuger du résultat.

Le père considère que la compétence de l'Amstgericht Frankfurt am Main (Tribunal d'arrondissement de Francfort-sur-le Main) découlerait de l'article 11, paragraphe 6, en combinaison avec le paragraphe 7 de cet article, du règlement Bruxelles II bis, ainsi que de l'article 10 dudit règlement. Le Sąd Rejonowy (tribunal d'arrondissement) de Cracovie aurait constaté dans sa décision du 8 décembre 2017 que le lieu de résidence de l'enfant avant l'établissement de la résidence en Pologne n'aurait pas été la Suisse, puisque l'enfant aurait habité en Allemagne avec la mère.

Le père considère que les principes applicables dans les procédures au titre de la Convention de la Haye, selon lesquels la personne qui s'oppose au retour de l'enfant doit prouver que la personne qui avait la garde (conjointe) de la personne de l'enfant a consenti ou acquiescé ultérieurement au déplacement ou au non-retour, s'appliquent également dans la présente procédure. La mère n'aurait pas apporté cette preuve du consentement pour une durée indéterminée.

Le père fait valoir en outre que, sur le fond, l'attribution de la garde au père correspondrait le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant. En agissant de son propre chef, la mère aurait en pratique privé d'effets les pouvoirs du père titulaire de l'autorité parentale et n'aurait donc pas agi conformément à l'intérêt de l'enfant. Sur ce point également, le père renvoie aux principes applicables aux procédures au titre de la Convention de la Haye.

Par son recours parvenu le 8 juillet 2019 à l'Amstgericht (Tribunal d'arrondissement), le père maintient sa demande de première instance.

La mère demande le rejet du recours.

La chambre de céans a indiqué plusieurs fois au père qu'il n'avait aucune chance d'obtenir gain de cause, étant donné que, à supposer même qu'elle dispose de la compétence internationale, il n'y aurait pas lieu de considérer que le transfert de l'autorité parentale au père correspondrait le mieux à l'intérêt de l'enfant, article 1671 du Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch, BGB).

La chambre de céans a également indiqué au père que, selon elle, l'application de l'article 10 du règlement Bruxelles II bis est limitée aux relations entre États membres de l'Union et que la procédure menée entre la Pologne et la Suisse ne peut pas déclencher les effets de l'article 10 dudit règlement.

Le père suggère de saisir la Cour des questions préjudicielles suivantes :

[OMISSIS : questions suggérées par le père, partiellement incluses dans les questions préjudicielles qui sont les seules à être pertinentes].

En 2022, le père a rendu visite à l'enfant en Pologne en vertu d'une décision judiciaire rendue dans ce pays.

II.

1. Compétence internationale

Pour des procédures relatives à l'autorité parentale engagées avant le 1^{er} août 2022, la compétence internationale des juridictions allemandes découle en principe de l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II bis, pour autant que des règles prioritaires prévues aux articles 9, 10 et 12 ne trouvent pas à s'appliquer (article 8, paragraphe 2, du règlement Bruxelles II bis). Le règlement qui a succédé au règlement Bruxelles II bis, le règlement (UE) 2019/1111, du Conseil, du 25 juin 2019, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (règlement Bruxelles II ter) ne s'applique qu'à des procédures engagées après le 1^{er} août 2022, article 100, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II ter. C'est la version du règlement Bruxelles II bis, dans la version du règlement (CE) n° 2201/2003, qui continue de s'appliquer dans la présente procédure, article 100, paragraphe 2, du règlement Bruxelles II ter.

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II bis, le critère décisif pour déterminer la compétence internationale est la résidence habituelle de l'enfant (voir sous a.), pour autant qu'aucune règle prioritaire, en l'occurrence l'article 10 du règlement Bruxelles II bis, ne s'applique pas (voir sous b.).

a. Article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II bis

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II bis, les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie.

La résidence habituelle doit être établie au regard de l'ensemble des circonstances de fait particulières à chaque cas d'espèce en fonction de l'intégration de l'enfant dans un environnement social et familial, la durée, la régularité et les circonstances du séjour dans un État étant déterminantes à cet égard (arrêts du 2 avril 2009, A, C-523/07, EU:C:2009:225, points 42 et 44 ; du 22 décembre 2010, Mercredi, C-497/10 PPU, EU:C:2010:829, point 47, et du 8 juin 2017, OL, C-111/17 PPU, EU:C:2017:436, point 42).

L vit en Pologne avec sa mère depuis avril 2016 et y a fréquenté des jardins d'enfants depuis avril/mai 2017.

Au moment de l'introduction de la demande en juillet 2018, L a acquis une résidence habituelle en Pologne, de sorte que la compétence des juridictions allemandes ne peut pas être fondée sur l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II bis.

b. Compétence en cas d'enlèvement d'enfant

L'article 10 du règlement Bruxelles II bis comporte une disposition supplémentaire relative à la détermination de la compétence pour les cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant. Dans ces cas, la compétence internationale de l'État de l'ancienne résidence habituelle est maintenue, même si l'enfant a acquis une nouvelle résidence habituelle dans un autre État, sauf si des conditions particulières sont remplies.

Pour cela, il faudrait d'abord que le champ d'application de l'article 10 du règlement Bruxelles II bis soit ouvert dans la présente procédure.

Selon le libellé de l'article 10 du règlement Bruxelles II bis (« État membre »), l'application de la disposition est limitée aux relations entre les États membres liés par le règlement Bruxelles II bis. La Cour a précisé à cet égard que la circonstance que l'article 10 du règlement Bruxelles II bis emploie l'expression « État membre » et non les termes « État » ou « État tiers » et qu'il fait dépendre l'attribution de la compétence d'une résidence habituelle actuelle ou antérieure « dans un État membre », sans viser l'éventualité d'une résidence acquise sur le territoire d'un État tiers, implique que ce même article règle uniquement la compétence en cas d'enlèvements d'enfant entre les États membres (arrêt du 24 mars 2021, MCP, C-603/20 PPU, EU:C:2021:231, points 38 à 40).

Selon le père, cette condition est remplie, car la présente procédure est menée entre l'Allemagne et la Pologne et donc entre deux États membres de l'Union liés par le règlement Bruxelles II bis. L vivait avec sa mère à Francfort et avait donc sa résidence habituelle en Allemagne.

Ce n'est pas l'avis de la chambre de céans qui considère au contraire que les articles 10 et 11 du règlement Bruxelles II bis s'appliquent dans le contexte de la mise en œuvre d'une procédure de retour en vertu de la Convention de la Haye. L'article 11 du règlement Bruxelles II bis comporte des règles de procédure supplémentaires, trouvant à s'appliquer aux procédures de retour au titre de la Convention de la Haye dans lesquelles tant l'ancien État de résidence que l'État dans lequel l'enfant a été déplacé sont des États membres de l'Union ou sont liés par le règlement Bruxelles II bis [OMISSIS : référence de doctrine]. Certes, les règles contenues dans les articles 10 et 11 du règlement Bruxelles II bis renforcent le mécanisme de retour de la Convention de la Haye en limitant l'application des exceptions et en privilégiant l'exécution de l'ordonnance de retour, cependant, en contrepartie, il existe des règles particulières d'accélération et d'audition ainsi que des obligations de protection et d'information envers les parties.

Dans son arrêt du 24 mars 2021, MCP, C-603/20 PPU, EU:C:2021:231, relatif à l'interprétation de l'article 10 du règlement (CE) n° 2201/2003 (en l'occurrence : détermination du lieu de séjour en cas d'enlèvement d'enfant), la Cour a indiqué que, aux fins de l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également du contexte dans lequel elle s'inscrit et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (arrêt du 24 mars 2021, MCP, C-603/20 PPU, EU:C:2021:231, point 37). Ainsi, en ce qui concerne l'interprétation de l'article 10 du règlement Bruxelles II bis, il découle clairement de son libellé ainsi que de l'interprétation du guide pratique pour l'application du règlement n° 2201/2003, publié par la Commission européenne, que la règle énoncée à l'article 10 de ce règlement ne concerne que les conflits de compétence entre les États membres et non pas ceux entre un État membre et un État tiers (arrêt du 24 mars 2021, MCP, C-603/20 PPU, EU:C:2021:231, point 29). La Cour a également souligné que les règles de compétence spéciales sont d'interprétation stricte et ne permettent donc pas une interprétation allant au-delà des hypothèses envisagées de manière explicite par le règlement concerné ou conduisant à tenir compte uniquement d'une partie de son libellé pour en faire une application autonome (arrêt du 24 mars 2021, MCP, C-603/20 PPU, EU:C:2021:231, points 47 et 48).

Par conséquent, selon la chambre de céans, les dispositions des articles 10 et 11 du règlement Bruxelles II bis ne doivent pas être considérées isolément l'une de l'autre.

Dans la procédure de retour engagée à la demande du père le 7 juillet 2017 par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la justice à Berne, qui visait à obtenir le retour de l'enfant en Suisse, les exigences découlant de l'article 11 du règlement Bruxelles II bis relatives à la mise en œuvre de procédures au titre de la Convention de la Haye ne trouvaient pas à s'appliquer, étant donné que la Suisse n'est pas liée par le règlement Bruxelles II bis. C'est pourquoi, après le rejet de la demande de retour, la juridiction polonaise n'avait aucune raison de procéder conformément à l'article 11, paragraphes 6 et 7, du règlement Bruxelles II bis et d'informer les juridictions ou l'Autorité centrale allemandes de la décision de refus.

La deuxième demande de retour, que le père a déposée peu avant l'introduction de la présente procédure auprès du Bundesamt für Justiz à Bonn, ne peut pas servir de base au maintien de la compétence en vertu de l'article 10 du règlement Bruxelles II bis, puisqu'il n'a pas été donné suite à cette procédure. Il est déterminant à cet égard qu'une demande parvienne à la juridiction. Selon les indications du père, aucune autre procédure de retour n'a été engagée en Pologne.

Par ailleurs, il semble douteux a priori qu'une deuxième demande au titre de la Convention de la Haye soit recevable, car la décision définitive de la juridiction d'appel polonaise devrait s'opposer à l'ouverture d'une autre procédure au titre de la Convention de la Haye ayant le même objet. Les décisions des juridictions

polonaises comportent également des explications sur la question du non-retour illicite de l'enfant.

2. Application de l'article 10 du règlement Bruxelles II bis

Pour autant que l'article 10 du règlement Bruxelles II bis trouve en principe également à s'appliquer dans le cas de figure de la présente affaire, un changement de compétence n'intervient (faute d'accord des deux titulaires de l'autorité parentale, sous a)) que lorsque l'enfant a acquis une nouvelle résidence habituelle, réside depuis au moins un an dans le nouvel État de résidence, s'est intégré dans son nouvel environnement et que l'une des conditions visées sous b), i) à iv) est remplie. En l'espèce, c'est de la condition, sous i), qui est en cause, selon laquelle la compétence n'est pas maintenue si, dans un délai d'un an après que le titulaire d'un droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour n'a été faite auprès des autorités compétentes de l'État membre où l'enfant a été déplacé ou est retenu illicitement (article 10, sous b), i), du règlement Bruxelles II bis).

Ainsi, le père aurait dû déposer la demande de retour dans un délai d'un an après qu'il a eu connaissance du caractère illicite du déplacement ou que ce déplacement est devenu illicite, afin de maintenir la compétence internationale des juridictions allemandes.

Le père fait valoir qu'il a donné son consentement à un séjour d'une durée limitée de la mère avec L en Pologne. Passé ce délai, la mère n'aurait pas déménagé en Suisse avec L, contrairement à l'accord invoqué par le père.

Le père fait valoir à cet égard que l'enfant serait retenu illicitement en Pologne au plus tard depuis le 24 mai 2017 (fréquentation d'un jardin d'enfants). Le père soutient en outre que les parents seraient convenus que la fréquentation d'un jardin d'enfants se ferait en Suisse à partir de novembre 2017.

La demande relative au droit de garde du père est parvenue à l'Amtsgericht (tribunal d'arrondissement) le 13 juillet 2018. Le délai d'un an prévu à l'article 10, sous b,) i), du règlement Bruxelles II bis ne serait respecté que si l'on se basait sur la date ultérieure, c'est-à-dire l'entrée au jardin d'enfants. Avec les faits tels qu'exposés dans le cadre de la procédure de retour (déplacement illicite avec l'inscription au jardin d'enfants à partir de mai 2017), la demande n'aurait pas été reçue dans le délai d'un an prévu à l'article 10, sous b,) i), du règlement Bruxelles II bis.

En l'occurrence, la question se pose de savoir s'il convient d'opposer la forclusion à un nouvel exposé des faits du père en raison de la procédure au titre de la Convention de la Haye menée en Pologne avec un autre exposé des faits ou si, dans le cadre de l'article 10 du règlement Bruxelles II bis, il est possible de faire courir le délai à partir de dates ultérieures. Cela permettrait de retarder le moment à partir duquel a commencé à courir le délai d'un an après le terme de la

procédure de retour, ce qui ne correspond finalement pas à l'intention d'obtenir une détermination rapide du droit de garde, dans l'intérêt de l'enfant.

En outre, la question d'une limitation de la durée du séjour de la mère et de l'enfant en Pologne est contestée entre les parents. La mère conteste qu'une telle limitation de la durée ait été convenue.

Concernant la question de la charge de l'allégation et de la preuve, le père invoque les principes applicables à la preuve du consentement ou d'un accord dans les procédures au titre de la Convention de la Haye, selon lesquels le parent qui s'oppose au retour doit prouver que le demandeur a consenti ou acquiescé (postérieurement) au déplacement (voir article 13, paragraphe 1, sous a), de la Convention de la Haye).

Selon la chambre de céans, les règles spéciales en matière de charge de la preuve applicables dans les procédures au titre de la Convention de la Haye ne sont pas transposables à la présente procédure. L'objet de cette procédure est non pas le retour de l'enfant dans le cadre de la procédure au titre de la Convention de la Haye mais une demande d'attribution de la garde de l'enfant à laquelle trouvent à s'appliquer les principes de droit procédural valables de manière générale dans les procédures relatives au droit de garde. Les conditions d'application de l'article 10 du règlement Bruxelles II bis doivent être examinées de manière autonome par les juridictions de l'ancien État de résidence (arrêt du 22 décembre 2010, Mercredi, C-497/10 PPU, EU:C:2010:829, points 62 et suiv.). Ces juridictions ne sont pas liées par la décision relative à la demande de retour au titre de la Convention de la Haye rendue dans le nouvel État de résidence. Dans ce cas, s'applique le principe d'examen d'office de l'article 26 de la Loi relative à la procédure en matière familiale et dans les affaires relevant de la juridiction gracieuse (Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit, FamFG), qui comprend également l'examen d'office de la compétence internationale (Bundesgerichtshof, Cour fédérale de justice, Allemagne [OMISSIS : référence dans une revue juridique] [ordonnance du 17 février 2010 – XII ZB 68/09]). Dans les procédures de demande telles que la présente demande d'attribution du droit de garde conformément à l'article 1671 du BGB, les parties supportent une certaine charge d'allégation des faits qui leur sont favorables. C'est pourquoi, la juridiction doit apprécier en conséquence des contradictions dans l'exposé des faits du père.

3. Application de l'article 11, paragraphe 8, du règlement Bruxelles II bis

En cas de refus du retour de l'enfant en vertu de l'article 13 de la convention de la Haye sur la base de l'article 13 dans le cadre d'une procédure au titre de ladite convention, les règles de l'article 11, paragraphes 6 à 8 du règlement Bruxelles II bis incitent à engager une procédure relative à la garde de l'enfant dans l'ancien État de résidence. En particulier, les décisions relatives à la garde de l'enfant rendues dans le cadre des procédures relevant du champ d'application de l'article 11 du règlement Bruxelles II bis à la suite d'un refus de retour de l'enfant

dans le cadre de la Convention de la Haye et qui incluent la remise (le retour) de l'enfant relèvent d'une exécution privilégiée en vertu de l'article 11, paragraphe 8, du règlement Bruxelles II bis et de l'article 40, paragraphe 1, sous b), en combinaison avec l'article 42 dudit règlement.

Selon le père, une décision de la chambre de céans relative à la garde de l'enfant liée à l'injonction de retour de l'enfant relèverait de l'article 11, paragraphe 8, du règlement Bruxelles II bis et donc des règles relatives à l'exécution privilégiée.

Selon la chambre de céans, au contraire, l'application de l'article 10, paragraphes 6 à 8, du règlement Bruxelles II bis présuppose impérativement la mise en œuvre d'une procédure au titre de la Convention de la Haye entre deux États membres liés par le règlement Bruxelles II bis, si bien que l'article 11, paragraphe 8, du règlement Bruxelles II bis ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. L'article 11, paragraphe 8, du règlement Bruxelles II bis a pour but de faciliter l'exécution des décisions relatives à la garde des enfants rendues à l'issue des procédures au titre de la Convention de la Haye soumises aux exigences particulières de l'article 11, paragraphes 2 à 5, du règlement Bruxelles II bis. Ainsi que cela a déjà été expliqué, la procédure de retour entre la Suisse et la Pologne ne relevait pas du champ d'application du règlement Bruxelles II bis. Ce qui est déterminant à cet égard est non pas le lieu de résidence du père mais la question de savoir si les États sont liés et obligés mutuellement par le règlement Bruxelles II bis.

[OMISSIS]

[OMISSIS : signatures ; mention d'authentification]